



Décision administrative n° 01-060 du 29/03/01

DA abrogée par le texte [01-080](#) du BOD [6510](#)



Texte N° 01-060 - D3- (G.11)
Détermination de la valeur en douane

DA reprise au BOD n°[6501](#)

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>DETERMINATION</p> <p>DE LA VALEUR EN DOUANE</p> <p>—————</p> <p>MARS 2001</p> <p>—————</p> <p>Modificatif</p>	<p>BOD n° 6501</p> <p>du 6 avril 2001</p> <p>texte n° 01-060</p> <p>nature du texte : AVIS</p> <p>du 29 mars 2001</p> <p>classement : G.11</p> <p>RP :</p> <p>bureau : D/3</p> <p>nombre de pages : 7</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.060 S</p> <p>mots-clés : change</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- Article 35 du règlement (CE) n° 2913/92 du Conseil du 12/10/92 établissant le code des douanes communautaire (paru au <i>BOD</i> n° 5737 du 29/12/92) ;- Articles 168 à 172 du règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant les dispositions d'application du Code des douanes communautaire ;- Règlement CE n° 1103/97 du 17/06/97 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;- Règlement CE n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;- Loi n° 546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;- Règlement CE n° 2866/98 du 31 décembre 1998- Texte n° 98-221 du 18 décembre 1998 E/4 publié au <i>BOD</i> n° 6309. <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : texte n° 01-044 <i>BOD</i> n° 6497 du 10 mars 2001</p>	

A la suite d'une erreur, les cours de change à utiliser pour la détermination de la valeur en douane publiés par l'avis n° 01-044 au *BOD* [6497](#) du 10 mars 2001 doivent être remplacés par les cours suivants.

TAUX DE CHANGE

COURS A RETENIR POUR LA CONVERSION DES DEVISES

(Ce texte annule et remplace le texte paru au *BOD* n° [6467](#) du 24 novembre 2000)

Depuis le 1er janvier 1999, date d'entrée en vigueur de l'euro en tant que monnaie unique, toutes les conversions de devises doivent se faire d'abord vers l'euro puis, le cas échéant, vers le franc français.

L'attention des opérateurs et du service est appelée sur le sens de cotation qui est aujourd'hui inversé : 1 euro = x devise.

Les dispositions relatives à l'application des taux de change sont reprises au Bulletin officiel des douanes visé en dernière référence. Ainsi, la valeur en douane sera calculée à partir des taux contre euro, les cotations contre francs français n'étant données qu'à titre indicatif.

A - Monnaies de la zone euro

Les parités à retenir entre les monnaies de la zone euro sont celles déterminées de manière irrévocable par la Commission européenne et publiées au règlement n° [2866/98](#) du 31 décembre 1998.

B - Monnaies dont les taux sont publiés au Journal officiel de la République française

1) Monnaies concernées

Ce sont des monnaies dont les taux constatés sont publiés par la Banque de France et diffusés au Journal officiel. Ces monnaies sont les suivantes : Dollar américain, Yen japonais, Drachme grecque, Couronne danoise, Couronne suédoise, Livre sterling, Couronne norvégienne, Livre chypriote, Couronne tchèque, Couronne estonienne, Forint hongrois, Zloty polonais, Tolar slovène, Franc suisse, Dollar canadien, Dollar australien, Dollar néo-zélandais.

La Banque Centrale européenne a décidé de coter quotidiennement depuis le 1^{er} novembre 2000 les douze monnaies suivantes : Rand sud-Africain, Lev bulgare, Won coréen, Dollar de Hong Kong, Couronne islandaise, Lats letton, Litas lituanien, Livre maltaise, Leu roumain, Dollar singapourien, Couronne slovaque, Livre turque.

Ces taux seront publiés au journal officiel des Communautés européennes et au journal de la République française, généralement le jour suivant.

2) Taux à retenir

Conformément à l'article 169-1 du Code des douanes communautaire, lorsque les éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés au moment de cette détermination dans une monnaie autre que celle de l'Etat membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer pour déterminer cette valeur, exprimée en monnaie de l'Etat membre concerné, est le taux constaté l'avant dernier mercredi du mois et publié le même jour ou le jour suivant. Toutefois une clause de sauvegarde est mise en oeuvre si un écart de change de plus de 5% est constaté au cours du mois d'application ou le dernier mercredi précédant le mois d'application.

C- Autres monnaies

La conversion des monnaies s'effectue d'après le cours indiqué en annexe qui est un cours indicatif moyen communiqué par la Banque de France (les cours indiqués ont été calculés fin septembre 2000). Toutefois, les déclarants peuvent effectuer cette conversion d'après le dernier cours de change pratiqué par un intermédiaire financier qui effectue des affaires commerciales internationales à condition d'en justifier.

Quatre pays : Liechtenstein, Saint Marin, Iles Turks et Caïcos et l'Equateur (depuis juin 2000) n'ont pas de monnaies propres mais utilisent des monnaies cotées quotidiennement qui sont respectivement le mark allemand, la lire italienne et le dollar américain. Ces pays ne seront plus repris dans le présent BOD, le taux de change à utiliser relevant du taux mensuel douanier.

D - Modalités d'application

Lorsque le taux de conversion retenu par le déclarant est différent de celui qui est visé au paragraphe B ci-dessus ou, en ce qui concerne les monnaies qui y sont reprises, diffère du taux inscrit sur le tableau en annexe, le service ne doit, éventuellement, contester la valeur déclarée qu'après avoir pris l'attache du bureau E/4 de la direction générale des douanes et droits indirects.

[Taux de change \(format pdf\)](#)